

VD_OMNI CR.2022.0022 vom 22. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2022.0022

FR: VD_OMNI CR.2022.0022 du 22 août 2023

IT: VD_OMNI CR.2022.0022 del 22 agosto 2023

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du permis de circulation collectif d'une entreprise active dans le commerce de véhicules. Le nouvel associé gérant n'a pas démontré remplir les exigences minimales fixées par le ch. 3.1 de l'annexe 4 OAV en matière de qualifications et expérience professionnelles. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Contrairement aux décisions rendues en matière de retrait de permis de conduire et d'interdiction de conduire (art. 21 al. 2 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR; BLV 741.01]), les décisions de l'autorité intimée portant sur le retrait des permis de circulation et des plaques de circulation ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation. La décision attaquée est donc susceptible d'un recours direct devant le Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Interjeté dans le délai de 30 jours prévu à l'art. 95 LPA-VD et selon les formes requises, le recours remplit les conditions de recevabilité posées par la loi (art. 75, 79 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si le SAN était fondé à ordonner le retrait du permis de circulation collectif et des plaques professionnelles, dont la recourante était détentrice. a) En vertu du système de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) et de l'ordonnance fédérale du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV; RS 741.31), le permis de circulation et la plaque minéralogique correspondante se rapportent en principe à un véhicule déterminé, dûment expertisé et admis à la circulation. La remise de permis de circulation collectifs et de plaques professionnelles font exception à ce principe, en ce sens qu'il est fait exception à l'immatriculation individuelle du véhicule concerné. Il en résulte que des personnes et des entreprises déterminées sont autorisées, sous certaines conditions, à faire circuler des véhicules qui n'ont pas été expertisés. Pour ne pas accroître inutilement le risque occasionné par de tels véhicules, les plaques professionnelles ne peuvent être utilisées qu'aux fins limitativement énumérées à l'art. 24 OAV. Le permis de circulation collectif et les plaques minéralogiques correspondantes ne doivent donc être délivrées qu'avec retenue (ATF 120 Ib 317 consid. 5d; é.g. TF 1C_608/2021 du 19 janvier 2022 consid. 3.1 et TF 1C_416/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.2). L'art. 25 al. 2 let. d LCR définit le cercle des bénéficiaires d'une façon générale comme étant les "entreprises de la branche automobile". Selon l'art. 23 OAV, le permis de circulation ne sera délivré qu'aux entreprises qui satisfont aux conditions énoncées à l'annexe 4 et: qui disposent des autorisations nécessaires pour le type

d'exploitation (al. 1 let. a), qui offrent la garantie de l'utilisation irréprochable du permis de circulation collectif (al. 1 let. b) et qui ont conclu l'assurance prescrite à l'art. 71, al. 2, de la loi, pour autant qu'il s'agisse d'entreprises de la branche automobile (al. 1 let. c); l'autorité cantonale peut exceptionnellement déroger aux conditions énoncées à l'annexe 4 en faveur du requérant ou du titulaire si l'évaluation générale de l'entreprise révèle qu'il est possible de délivrer les plaques professionnelles sans risques pour la sécurité routière et pour l'environnement (al. 2). S'agissant des entreprises actives dans le commerce de véhicules, l'annexe 4 OAV, intitulée "Exigences minimales de l'attribution de permis de circulation collectifs", requiert que le requérant ou une autre personne responsable dans l'entreprise ait un certificat de capacité de mécanicien d'automobiles et au total 5 ans d'activité dans la branche ou dans un atelier de réparation, ou 6 ans d'expérience professionnelle dans la branche ou dans un atelier de réparation (ch. 3.1). Le permis de circulation collectif sera retiré lorsque les conditions de la délivrance ne sont plus remplies (art. 23a al. 1 OAV). Les Instructions et explications du 5 août 1994 concernant les permis de circulation collectifs avec plaques professionnelles du Département fédéral de justice et police (DFJP) précisent à cet égard que le titulaire doit avertir immédiatement l'autorité compétente de tout changement dans les conditions d'attribution et que l'autorité doit mettre en oeuvre des contrôles périodiques pour s'assurer que ces conditions sont toujours remplies (cf. ch. 1.8 et 1.9). b) En l'espèce, l'autorité intimée a retenu à l'appui de sa décision de retrait litigieuse que le nouvel associé gérant de la recourante n'avait pas démontré remplir les exigences minimales fixées par le ch. 3.1 de l'annexe 4 OAV en matière de qualifications et expérience professionnelles. La recourante ne conteste pas que B. _____ ne dispose pas d'un certificat de capacité de mécanicien d'automobiles. Elle affirme que celui-ci bénéficierait néanmoins d'une expérience de plus de 18 ans dans la branche, travaillant depuis 2010 pour la société C. _____ SA, qui posséderait elle-même deux jeux de plaques professionnelles délivrés par les autorités genevoises. Elle a produit pour prouver ses allégations un certificat de travail intermédiaire établi le 10 novembre 2022 par cette société active dans le commerce automobile. Ce document a toutefois été rédigé et signé par l'intéressé lui-même, qui est l'unique administrateur de la société. En d'autres termes, il équivaut à une "auto-certification", dont la force probante est par définition douteuse. Quant à l'attestation de la Caisse interprofessionnelle AVS de la Fédération des Entreprises romandes dont la recourante se prévaut également, si elle confirme que B. _____ est salarié de la société C. _____ SA, elle ne permet pas de démontrer une activité dans le commerce automobile ou dans un atelier de réparation, un travail de bureau n'étant pas suffisant. Cela étant, on ne voit pas quelle autre pièce – qui ne serait pas considérée comme une "auto-certification" – la recourante pourrait produire pour démontrer les qualifications et expérience professionnelles de son associé gérant, puisque celui-ci a apparemment toujours travaillé pour des entreprises, dont il était l'unique administrateur ou l'unique associé gérant. Quoi qu'il en soit, l'autorité intimée a admis sur la base des éléments nouveaux apportés dans le cadre de la procédure de recours que l'expérience de B. _____ dans le commerce automobile pouvait être tenue pour établie. Elle estimait néanmoins que, vu la nature des documents produits, la mesure litigieuse ne pourrait être levée qu'à la condition que l'intéressé réussisse un test de qualification qu'elle était disposée à mettre en oeuvre. Elle se fondait pour cette exigence supplémentaire sur le ch. 1.2 des Instructions et explications du DFJP du 5 août 1994, dont la teneur est la suivante: "1.2 Connaissances professionnelles et expériences Lorsqu'elle doute de leurs capacités professionnelles, l'autorité cantonale soumet à un examen les personnes qui ne peuvent faire valoir, comme

connaissances professionnelles et expériences (art. 23 en relation avec l'ann. 4), qu'un justificatif d'activité." Dans le cas particulier, les documents produits par la recourante pour démontrer que son nouvel associé gérant respecterait les exigences du ch. 3.1 l'annexe 4 OAV ne sont précisément que des justificatifs d'activité. Leur valeur probante est par ailleurs douteuse comme on l'a déjà relevé. Dans ces conditions, exiger un test de qualification pour lever ces doutes apparaît légitime et pas excessif pour la recourante. En l'état, la décision attaquée ne peut dès lors qu'être confirmée. Il appartiendra à la recourante, si elle veut en obtenir la levée, de demander à l'autorité intimée de mettre en oeuvre le test de qualification envisagé.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.